

# SOS patrimoine...

# EN DANGER !

INTERVIEW DE TAMARA MARIC [ARCHÉOLOGUE], MATAHI CHAVE [JURISTE]  
JEAN-DANIEL DEVATINE [ETHNOLOGUE] ET JOANY HAPAITAHA'A  
[HISTORIENNE] DU SERVICE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.

quels sont les critères pour classer un site ?

Les derniers bilans sur l'état du patrimoine matériel polynésien sont alarmants. Le patrimoine est-il vraiment protégé ? Où en est-on réellement aujourd'hui ? Quel avenir pour les sites polynésiens ?

- Quels sont les critères pour classer un site ?

Tout site présentant un intérêt naturel, historique ou culturel peut être classé, le but étant avant tout sa protection. La mise en valeur n'est pas une obligation. Certains sites classés ne sont pas connus du public, qu'ils soient sur des terrains privés ou publics, car c'est la conservation qui prime.

La procédure de classement prévoit l'établissement d'une liste publiée au Journal officiel de la Polynésie française présentant les biens immobiliers, sites ou monuments naturels dont la conservation ou la préservation ont un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

L'inscription sur ces listes est prononcée par un arrêté du Président du Pays, sur proposition de la Commission des sites et des monuments naturels, chargée de délibérer sur toutes les questions de classement et de protection du patrimoine. Les propriétaires, une fois informés, ont interdiction de modifier l'aspect du site ou du monument naturel ou de faire de travaux sans autorisation.

Le Code du patrimoine de métropole définit le patrimoine comme l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Une des spécificités du Code du patrimoine polynésien sera de prendre également en compte le patrimoine immatériel, c'est-à-dire les connaissances, les techniques et savoirs-faire qui relient les Polynésiens aux objets et sites de leurs ancêtres ou contemporains.



- D'après le bilan sanitaire archéologique que vous avez établi en 2003, 42% des sites classés auraient été détruits, soit 29 sites sur 68. Un chiffre inquiétant, non ?

Inquiétant ? C'est catastrophique ! Ces 42 % sont des sites détruits ou fortement dégradés, il faut une réelle volonté politique pour les sauver et donc un financement. N'oublions pas que ces sites ont été classés en 1952 à la suite de lois en vigueur en métropole à l'époque, alors que le premier bilan sanitaire jamais réalisé date de 2003 ! Il s'est donc passé 50 ans sans gestion globale de ces sites. Lorsque le Ministère de la Culture de l'époque a commandé cette étude au Service de la Culture et du Patrimoine en 2003, cela a permis de dresser un état des lieux, de comprendre pourquoi rien n'a été fait (manque de moyens, d'information et de coordination entre institutions, faiblesse de la réglementation, etc.) et d'en tirer les leçons.

Et attention, ces 42% concernent une infime minorité de sites archéologiques et historiques : combien de sites non classés et donc non protégés sont détruits chaque année en Polynésie française sans qu'on le sache ?



Tous les sites sont en danger. Quelques exemples...

VAIPAHI - TAHITI (PHOTO 1)

A l'occasion de l'aménagement du site de Vaipahi par le Service du Tourisme, un sondage archéologique du Service de la Culture et du Patrimoine sur le site du marae présumé a révélé le *ahu* qui était enfoui sous la terre côté pente.

FORTIN DE LA PUNARU'U - TAHITI (PHOTO 2)

Ce fortin a été construit en 1846, lors de la guerre franco-tahitienne par Armand Bruat. Il est classé par arrêté n°865 a.p.a du 23/06/1952 n°3. Pour autant, il est dans un mauvais état de conservation, taggué et situé dans une végétation dense d'acacias. Il mériterait d'être réhabilité ainsi que ses abords.

PEKIA - HIVA Oa, MARQUISES (PHOTO 3)

Ce prestigieux *tohua* de Atuona et site classé a été détruit volontairement par un particulier à coup d'engins mécaniques en septembre 2005. Le Gouvernement de la Polynésie française a porté plainte.

Qui détruit et comment, pourquoi ?

La majorité des sites classés détruits sont sur des propriétés privées, assez peu sur des propriétés domaniales ou publiques. L'ignorance est la cause principale des dégradations et destructions. Et pour cause : la liste des sites de 1952 ne mentionne aucune localisation ! Avec le développement du SIG\* et une meilleure coordination entre administrations, ce genre de problème ne devrait plus se produire. Mais il est vrai qu'on ne peut pas tout conserver du passé, on doit laisser la place aux vivants, ce qui implique de faire un choix entre ce qui vaut la peine d'être conservé et le reste. Pour cela, il faut d'abord une loi préventive.

Quelles mesures peut-on mettre en place pour assurer une plus grande protection ? Des sanctions ?

Il faudrait tout d'abord une loi de protection globale des sites archéologiques et légendes

comme cela existe dans les pays dits développés. Quant aux sanctions, elles ne sont prévues que pour les sites classés et on ne peut que déplorer leur légèreté, qui les rend totalement inadaptées et inefficaces devant le développement urbain frénétique de la Polynésie française. Pour qu'elles soient dissuasives, il devient impératif de les renforcer, ce qui est l'un des objectifs du Code du patrimoine en chantier. Et la protection comme les sanctions, pour être efficaces, doivent s'accompagner de l'information et de la sensibilisation du public. ♦



\* Le Système d'Information Géographique est un outil informatique permettant d'organiser, replacer, présenter des données géographiques référencées et de produire des plans et cartes. Par ce moyen, les sites archéologiques, légendaires et historiques de Polynésie sont référencés sur une carte qui donne une meilleure vision de la répartition du patrimoine ancien.

OÙ EN EST LE CODE DU PATRIMOINE AUJOURD'HUI AU NIVEAU DU SERVICE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE ?

Certaines parties législatives du Code du patrimoine métropolitain ont été rendues applicables en Polynésie française depuis l'ordonnance du 20 février 2004. Il s'agit des parties relatives aux biens culturels maritimes, aux archives, ainsi que l'article du Code du patrimoine qui donne la définition du patrimoine archéologique. Ces dispositions juridiques concernent les domaines de compétence de

l'Etat (justice et domaine maritime), étant entendu que pour les autres domaines, la Polynésie exerce une compétence de principe. La rédaction du Code du patrimoine est demeurée un dossier prioritaire du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et suit son instruction au sein du Service de la Culture et du Patrimoine. Il est très difficile de donner une date butoir devant l'importance de ce chantier.